

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.975 du 28 janvier 2002

A. 115.665/3634

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. PICARD, avocat
rue Dejoncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 18 janvier 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de régularisation de séjour prise à son égard par le Ministre de l'Intérieur le 9 janvier 2002;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 23 janvier 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité XXX, a épousé une ressortissante belge le 12 août 1996 et a introduit le 11 février 1997 une demande d'établissement, qui lui a été refusée par décision du 17 juillet suivant; qu'il a introduit, le 18 août 1997, une demande de révision à l'encontre de cette décision, demande de révision dont l'examen est toujours en cours à l'heure actuelle;

Considérant que le requérant a par ailleurs introduit le 26 janvier 2000 une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que la 1^{re} chambre de la Commission de régularisation instituée par l'article 3 de la loi précitée, après avoir entendu le demandeur, a rendu, le 12 juillet 2001, un avis défavorable dont la motivation essentielle est la suivante :

" Le demandeur a rencontré une belge sur son lieu de travail en XXX et l'a très rapidement épousée, (connaissance de juillet 1996, mariage du 12 août 1996). Il est arrivé en Belgique le 9 janvier 1997, pour la rejoindre. Elle l'aurait quitté en mai 1997. Le demandeur a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 11 octobre 1997.

Nonobstant sa brève cohabitation avec une personne de nationalité belge, et son occupation sur notre territoire depuis plus de quatre ans, le demandeur ne parle pas du tout français, langue choisie pour la procédure.

Interpellé en des termes très courants à l'audience, il est évident qu'il ne les comprend pas.

La circonstance qu'il travaille régulièrement depuis l'année 1998 et qu'il cohabite avec son frère ne suffit pas à compenser la brièveté du séjour (trois ans en janvier 1997 au lieu de six) et l'absence totale de connaissance d'une langue nationale, deux manifestations substantielles d'intégration.

Par ces motifs, la 1^{ère} Chambre émet un avis défavorable en ce qui concerne la présente demande de régularisation de XXX.";

que le Ministre, le 19 janvier 2002, a décidé de suivre l'avis défavorable de la Commission pour les mêmes motifs, auxquels il souscrit; qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le demandeur prend un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 2, 4°, et 9, 9°, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, en ce que la Commission de régularisation omet totalement, dans son avis défavorable, le fait que le requérant, au moment de son audition devant cette Commission, séjourne légalement en Belgique depuis quatre ans et trois mois et demi de façon constante et, par ailleurs, n'examine pas la question de savoir si le requérant a des attaches sociales durables en Belgique, comme le secrétariat de la Commission l'avait estimé dans son instruction préparatoire; qu'il en déduit que la partie adverse a violé les dispositions légales visées au moyen;

Considérant que l'article 2 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume prévoit notamment ce qui suit:

« ...La présente loi s'applique aux demandes de régularisation de séjour introduites par des étrangers qui séjournaient déjà effectivement en Belgique au 1^{er} octobre 1999 et qui, au moment de la demande :

...
4° ... peuvent faire valoir des circonstances humanitaires et ont développé des attaches sociales durables dans le pays»;

que par ailleurs l'article 9 de la même loi précise ce qui suit:

« Le dossier qui est joint à la demande doit comprendre :

...
9° pour les étrangers visés à l'article 2, 4°, la preuve que leur présence en Belgique remonte à plus de six ans, ou plus de cinq ans pour les familles avec enfants mineurs séjournant en Belgique au 1^{er} octobre 1999 et en âge d'aller à l'école et/ou, le cas échéant, la preuve qu'ils ont séjourné légalement en Belgique et/ou une déclaration écrite établissant qu'ils n'ont pas reçu l'ordre de quitter le territoire au cours des cinq années qui précèdent la demande.

Ne sont pas considérés comme un séjour légal significatif, le séjour sur base d'un visa touristique, le séjour autorisé aux candidats réfugiés en attente d'une décision sur la recevabilité de leur demande d'asile, et l'autorisation de séjour accordée aux étudiants.

En outre, pour apprécier si un séjour est significatif, il sera tenu compte du critère visé à l'article 2, 4°, à savoir des circonstances humanitaires et des attaches sociales durables.»;

qu'il en découle que pour les étrangers qui revendiquent le bénéfice de l'article 2, 4°, de la loi du 22 décembre 1999, les dispositions précitées limitent le champ d'application de la loi à ceux qui remplissent simultanément les conditions fixées, à savoir: — avoir séjourné effectivement en Belgique le 1^{er} octobre 1999,

– pouvoir faire valoir des circonstances humanitaires et avoir développé des attaches sociales durables;
que ces dernières conditions doivent être appréciées en fonction de la disposition de l'article 9, alinéa 1^{er}, 9° et alinéas 2 et 3;

Considérant qu'en l'espèce, les motifs déterminants de l'avis défavorable de la Commission de régularisation, motifs auxquels le Ministre a souscrit dans la décision attaquée, tiennent, d'une part, à "la brièveté du séjour (trois ans en janvier 1997 au lieu de six)" et, d'autre part, à "l'absence totale de connaissance d'une langue nationale", ce que la Commission qualifie de "deux manifestations substantielles d'intégration"; qu'en réalité, il ressort du dossier et des démarches accomplies par le requérant préalablement à sa demande de régularisation formulée sur la base de la loi du 22 décembre 1999, qu'il a introduit le 18 août 1997 une demande en révision du refus d'une demande d'établissement et que cette demande est toujours en cours d'examen à l'heure actuelle; qu'il en découle que le requérant, tant qu'il n'aura pas été statué sur cette demande, se trouve en séjour légal en Belgique; qu'il s'ensuit que l'avis de la Commission, et partant la décision du Ministre qui s'y réfère, ne repose pas sur un motif de droit exact lorsqu'il se fonde sur l'absence de séjour de plus de six ans du requérant, sans relever que ce critère n'est pas nécessaire puisque le requérant séjourne légalement dans le Royaume; que cette situation est corroborée par les travaux préparatoires de la loi du 22 décembre 1999, notamment par les déclarations du Ministre de l'Intérieur en Commission de la Chambre à propos des hypothèses de régularisation et des "personnes pouvant se prévaloir d'un séjour légal significatif" (Doc. 50 0234/005, p. 48); qu'il résulte de ce qui précède que le premier moyen de la requête est sérieux et qu'il n'y a pas lieu d'examiner le deuxième moyen qui ne saurait entraîner une suspension plus étendue;

Considérant que le demandeur fait valoir, en ce qui concerne le préjudice grave et difficilement réparable, qu'il est employé depuis janvier 1998 par une firme de travaux publics, qu'en tant que "demandeur de régularisation" il a pu travailler sous couvert d'une autorisation de mise au travail provisoire, mais que le rejet de sa demande de régularisation fera de lui un travailleur sans permis de travail; qu'il en déduit que son employeur devra mettre fin à son contrat de travail, sauf à risquer les sanctions prévues en cas de "travail au noir";

Considérant qu'ainsi décrit, le risque de préjudice grave peut être considéré comme vraisemblable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision de refus de régularisation prise le 9 janvier 2002 à l'encontre de XXX par le Ministre de l'Intérieur.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre des référés, le vingt-huit janvier deux mille deux par :

M.	QUERTAINMONT,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

Ph. QUERTAINMONT.